

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN
COMMUNE DE OUISTREHAM

**EXTRAIT DE LA
SEANCE DU 2 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt, le mardi 2 juin à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 27 mai, s'est réuni en séance ordinaire au Centre Socioculturel de Ouistreham, sous la présidence de M. Romain BAIL, maire de Ouistreham.

Etaient présents : Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR, Robert PUJOL, Sabine MIRALLES, Paul BESOMBES, Sophie POLEYN, Luc JAMMET, maires adjoints,

Annick CHAPELIER, François PELLERIN, Patrick QUIVRIN, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Thierry TOLOS, Béatrice PINON, Pascale DEUTSCH, Nadia AOUED, Christophe GSELL, Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE, Fabienne LHONNEUR, Martial MAUGER, Matthieu BIGOT, Amélie NAUDOT, Patrick CHRETIEN, Pascale SEGAUD CASTEX, Raphaël CHAUVOIS, Sophie BÖRNER, Yves MESLÉ, François NOURRY, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme NAUDOT.

GESTION DES ELUS - DROITS D'ABSENCE - MAJORATION DU CREDIT D'HEURE DES ELUS

DEL20200602_09	Présents :	Pouvoirs :	Votants : 29	Pour : 29	Contre :	Abstentions :
----------------	------------	------------	--------------	-----------	----------	---------------

Rapporteur : le Maire

Le salarié exerçant un mandat local peut bénéficier d'autorisations d'absence et d'un crédit d'heures lui permettant de remplir ses obligations d'élu. Ces droits varient en fonction du mandat du salarié et de la strate de la collectivité où il est élu.

CAS DE L'ELU MUNICIPAL :

1. AUTORISATIONS D'ABSENCE

Elles concernent :

- ✓ les séances plénières du conseil municipal,
- ✓ les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal,
- ✓ les réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales ...).

Les maires, les adjoints et les conseillers municipaux en bénéficient. Les membres des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles bénéficient également d'autorisations d'absence spécifiques.

L'employeur (public ou privé) est obligé de laisser à l'élu salarié le temps nécessaire pour se rendre et participer à la réunion à laquelle il a été convié, mais n'est pas tenu de les rémunérer pendant ces absences.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels doivent informer par écrit leur employeur de la date et de la durée des absences envisagées dès qu'ils en ont connaissance.

Références

-Articles L.2123-1, L.2123-7, L.2123-25, L.5214-8 (modifié par l'article 85 II de la loi n°2019-1461), L5215-16 et L 5216-4, Articles R.2123-1 et R.2123-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

-Réponse ministérielle à la question écrite de M. SUEUR, n°13210, 10 décembre 2015, JO Sénat (réduction du nombre de RTT en cas d'usage des autorisations d'absence)

-Réponse ministérielle à la question écrite de M. HERTH, n°9530, 4.03.2008, JO AN (sauf accord des intéressés, les élus enseignants ne sont pas tenus de rattraper les cours non assurés du fait de l'usage des autorisations d'absence)

Fonctionnaires : Circulaire FP/3 n°2446 du 13 janvier 2005 (application du droit commun des autorisations d'absence)

Agents contractuels de l'Etat et des collectivités territoriales : Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article 95)

2. CREDITS D'HEURES

Indépendant des autorisations d'absence, le crédit d'heures est un droit pour tous les maires, tous les adjoints et tous les conseillers municipaux, quelle que soit la taille de la commune, qui doit permettre à l'élu de « disposer du temps nécessaire à



l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège ».

L'employeur (public ou privé) est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande mais ce temps d'absence, d'ailleurs réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel, n'est pas rémunéré.

❖ Montant trimestriel du crédit d'heures

Le crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel. Les heures non utilisées dans un trimestre ne peuvent être reportées dans le trimestre suivant. Il est calculé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail (35 heures), en fonction de la strate de la commune et du mandat électoral.

Le tableau ci-dessous présente le montant du crédit d'heures dont peuvent bénéficier les maires, adjoints, conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux pour la commune :

Calcul du crédit d'heure pour un élu d'une commune comptant entre 3500 et 9999 habitants		
Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 87		
Mandat	Taux	Crédit trimestriel*
Maire	350%	122h30
Adjoints au maire et cons.délégués	200%	70h
Conseillers municipaux	30 %	10h30

*ce quota vaut pour un temps complet ; dans le cas d'un temps partiel, il convient de le réduire proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

☞ Du fait que la commune est chef-lieu, anciennement chefs-lieux de canton / siège des bureaux centralisateurs de canton / station classée tourisme, le conseil municipal peut voter une majoration de ces crédits d'heures, sans dépasser 30 % par élu (articles L2123-4, L2123-6 et R2123-9-8 du CGCT).

☞ Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures de celui-ci.

❖ procédure

L'élu salarié, fonctionnaire ou contractuel doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence, de la date et de la durée de l'absence envisagée ainsi que de la durée du crédit d'heures qui lui reste à prendre au titre du trimestre en cours.

❖ Cas particuliers des élus appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignants

Ceux-ci peuvent bénéficier, à leur demande, d'un aménagement de leur emploi du temps en début d'année scolaire et leur crédit d'heures est réparti entre le temps de travail effectué en présence des élèves (temps de cours proprement dit) et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables. Cette demande s'effectue auprès du rectorat en suivant la voie hiérarchique.

Exemple d'un maire d'une commune de moins de 10 000 habitants, professeur certifié :

- ✓ 17 heures de temps complémentaire de service par semaine (35 h - 18 h)
- ✓ 105 heures de crédit d'heures par trimestre crédit d'heures imputé sur les heures de cours $105 \times 18 = 54$ heures par trimestre 35

Soit à peu près 4 h 30 de cours en moins par semaine.

❖ Cas particulier des crédits d'heures des membres des organes délibérants des E.P.C.I.

Les présidents, vice-présidents et les membres de l'organe délibérant des communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles sont respectivement assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI. Pour certains élus intercommunaux, le montant de leur crédit d'heures a été récemment augmenté :

Strate de la CU	Maire	Adjoint et conseiller municipal délégué	Conseiller municipal
+ 100 000 hab.	140 h	140 h	70h

Le crédit d'heures des présidents, des vice-présidents et des membres de l'organe délibérant des EPCI précités s'ajoute à celui dont ils bénéficient au titre d'autres mandats.

Toutefois, dans un tel cas, le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année.



-Articles L.2123-2 (modifié par l'article 87 de la loi n°2019-1461) et R.2123-3 à R.2123-8, modifiés par le décret n° 2015-1352 du 26 octobre 2015 (crédit d'heures), Articles L.2123-3 et R.2123-11 (compensation des pertes de revenu), L.2123-4 et R.2123-8 (majoration de la durée des crédits d'heures), L.2123-5 et R.2123-9 à R.2123-10 (temps maximal d'absence), L.2123-7 à L.2123-9 (garanties professionnelles), L. 2123-25 du CGCT (prise en compte pour le droit aux prestations sociales) du CGCT

-Réponse ministérielle à la question écrite de M. MASSON, n° 00918, 27 septembre 2007, JO Sénat (possibilité de cumul des temps d'absence au titre des différents mandats électifs).

-Réponse ministérielle à la question écrite de M. MASSON, n° 00917, 27 septembre 2007, JO Sénat (date de départ de la période trimestrielle des crédits d'heures)

- Réponse ministérielle à la question écrite de M. WOJCIECHOWSKI, n°29619, 18 nov. 2008, JO AN (sur la compensation pour la perte de revenus)

-Chambre sociale de la Cour de Cassation n° 06-44793, 16 avril 2008, Charpy c/ Sté Pompes funèbres Defruit

-Réponse ministérielle à la question écrite de M. JALTON, n°119862, 10 avril 2012, JO AN (aucun contrôle possible de l'employeur sur l'usage des crédits d'heures)

-Incidences de l'usage du temps d'absence (cf. courriers CW13765, BW13792 sur site AMF)

-Réponse ministérielle à la question écrite de M. MARC, n°13008, 31 mars 2011, JO Sénat

-Réponse ministérielle à la question écrite de M. SUEUR, n° 13210, 10 décembre 2015, JO Sénat (réduction du nombre de RTT en cas d'usage des crédits d'heures)

-Réponse ministérielle à la question écrite de M. MARC, n°00172, 6 juin 2013, JO Sénat (modalités de calcul de la prime d'intéressement pour un élu salarié du secteur privé)

Enseignants : Article R.2123-6 du CGCT

Fonctionnaires : Articles R.2123-2 et R.2123-4 du CGCT

EPCI : Article L.5215-16 (communautés urbaines) et R.5211-3 du CGCT.

3. AUTRES CARACTERISTIQUES DES DROITS D'ABSENCE

▪ Limitations du temps d'absence :

Conformément à l'article L2123-5 du CGCT, le temps total d'absence utilisé au titre des autorisations d'absence et des crédits d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile, (en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés, soit 803 h 30), ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.

Pour les salariés, cette notion s'apprécie sur la base de 35 heures par semaine civile, en décomptant 5 semaines de congés payés et les jours fériés. Pour les fonctionnaires, les agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, la durée légale annuelle du travail pour une année civile est de 1 607 heures (réf. [Circulaire n°2446](#) du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux).

▪ Droits préservés dans le cadre de l'activité professionnelle de l'élu :

La loi offre aux élus locaux des garanties permettant à ceux-ci de ne pas être pénalisés à raison de leur mandat électif dans le cadre de leurs activités professionnelles :

- **Les absences sont assimilées à une durée de travail effective** pour la détermination des droits à congés payés, au regard des droits découlant de l'ancienneté et pour la détermination du droit aux prestations sociales (réf. Article L2123-7 du CGCT). Toutefois, ce dernier point s'avère difficile à mettre en pratique malgré plusieurs saisines de l'AMF en 2015 (cf. www.amf.asso.fr, références : BW13792 et CW13765) ;
- **Aucune modification de la durée et des horaires de travail** prévus par le contrat de travail ne peut être effectuée en raison des absences intervenues en application du droit aux autorisations d'absence et au crédit d'heures sans l'accord de l'élu concerné - *toutefois, l'élu dispose du fait de son mandat des qualités légitimes pour solliciter son recours au télétravail, lorsque son poste de travail est compatible (article L2123-1-1 du CGCT) ;*
- **L'interdiction de sanctions et de discriminations dans le cadre de l'activité professionnelle :** il est interdit à tout employeur de prendre en considération ces droits d'absence pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux relatifs à des personnes exerçant un mandat municipal ;

▪ Le droit à compensation pour perte de salaire :

L'employeur ne peut pas s'opposer à l'utilisation des autorisations d'absence et du crédit d'heures mais ne rémunérera pas le temps d'absence. Aussi, **les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction** et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit



d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent.

Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an (réf. Article L2123-3 du CGCT), plafonné à 150% de la valeur horaire du SMIC. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Compte tenu de ces éléments, après délibération, **le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité** de voter la majoration du crédit d'heure des élus, fixée à 30% par élu et par an, qui tient compte du fait que la commune de Ouistreham est chef-lieu de canton et commune classée de tourisme.

(Le conseil municipal avait déjà délibéré dans ce sens le 17 septembre 2018)

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

LE MAIRE



Romain BAIL

Affichée le - 9 JUIN 2020
Certifiée exécutoire le